

Arrêt

**n° 205 926 du 26 juin 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2017 par Monsieur X, de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise [...] le 22.09.2017 et à lui notifiée le 29.09.2017* ».

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 novembre 2017 avec la référence 73465.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco Mes* D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 18 novembre 2015, le requérant a introduit auprès du poste diplomatique belge à Moscou, une demande de visa court séjour en vue de venir contracter mariage avec une ressortissante belge. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de délivrance du 13 janvier 2016, laquelle a été annulée par un arrêt n° 177.055 rendu par le Conseil de céans en date du 27 octobre 2016.

1.2. Le 16 décembre 2016, le requérant s'est vu délivrer un visa court séjour, valable 90 jours, soit du 22 décembre 2016 au 6 avril 2017.

1.3. Le 21 février 2017, il s'est vu délivrer une déclaration d'arrivée par la commune de Ciney, couvrant son séjour jusqu'au 6 avril 2017.

1.4. Le 29 mars 2017, il s'est marié avec une ressortissante belge devant l'officier de l'état civil de la commune de Ciney.

1.5. Le 5 avril 2017, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge.

1.6. En date du 22 septembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« ☐ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 05.04.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [Y.M.R.] (92.XX.XX XXX-XX) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : une preuve de paiement de la redevance, un passeport, un extrait d'acte de mariage, un contrat de bail, une attestation de paiement d'allocations de chômage, un contrat de travail ALE, deux factures annuelles, un plan d'action FOREM et une attestation d'engagement de prise en charge.

La personne qui ouvre le droit au regroupement familial dispose d'un revenu moyen de 847,61 €/mois. Ce revenu est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1428,32 €). Bien que l'intéressé ait fourni un contrat de travail ALE, il ne joint pas les fiches de salaire de son épouse. Nous sommes donc dans l'impossibilité de faire une analyse concrète sur base du revenu actuel de Madame [Y.M.R.] (92.XX.XX XXX-XX).

Lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge (annexe 19ter), l'intéressé a été invité à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980. Cependant, la personne concernée a fourni le montant du loyer s'élevant à 460 €/mois ainsi que deux factures annuelles d'un montant de 79,20€ et de 65€.

Si l'on déduit les montants connus du montant des allocations de chômage perçues, il reste au ménage 375,59€ pour vivre. En outre, en tenant compte des dires de l'ouvrant droit sur le fait que le couple mange régulièrement chez les parents, rien ne nous permet d'établir que le montant restant est suffisant pour assurer des frais tels que la téléphonie, l'internet et les soins de santé, la mobilité etc. ...

A défaut donc d'autres dépenses connues, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Finalement, l'engagement de prise en charge légalisé de Monsieur [Y.S.] (36.XX.XX XXX-XX) en faveur de Monsieur [B.A.] (89.XX.XX XXX-XX) n'a qu'une valeur déclarative et ne présuppose pas l'existence d'une prise en charge effective.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend notamment un premier moyen de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 40ter et 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15.12.1980 ; violation du principe de bonne administration suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer ; moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Il expose qu'il « a communiqué à l'Office des Etrangers un compte-rendu détaillé des revenus et charges de son épouse, et donc de l'ensemble de ses dépenses connues ; [qu'] il est évident qu'en quatre mois de temps, les dépenses du conjoint de l'intéressé n'ont pas été modifiées ; [qu'] au surplus, le requérant a réitéré les montants dans un document intitulé « analyse besoins » produit lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour ; [que] par contre, il est évident que ce qui est a dû évoluer et a évolué depuis le mois de décembre 2016, ainsi que cela ressort de l'attestation de chômage produite par l'intéressé, c'est le montant des allocations de chômage perçues par son épouse, qui a augmenté de plus ou moins 847,61 € par mois à plus ou moins 1163,78 € par mois depuis le mois d'avril 2017, soit depuis que le requérant est inscrit sur la composition de ménage de son épouse ; [que] l'épouse du requérant a donc un disponible complémentaire approximatif de plus ou moins 315,00 € par mois, et dès lors, la décision

prise par l'administration est totalement contradictoire par rapport à la décision prise quant à la demande de visa court séjour en vue de mariage introduite ; [qu'] en effet, lors de l'introduction de sa demande de visa en vue de mariage, le requérant a dû apporter la preuve de ce qu'il réunissait les conditions et du visa court séjour, et du visa long séjour ; [qu'] à l'appui de sa demande, le requérant avait dû produire un budget des charges/dépenses afin de démontrer qu'il n'y avait pas de risque pour l'intéressé de tomber à charge des pouvoirs publics, ce qui a été produit ; [que] ce budget a été considéré comme suffisant par l'Office des Etrangers et le visa a été délivré ; [que] quatre mois plus tard, monsieur introduisit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de belge, l'Office des Etrangers refusa cette fois cette demande alors que les allocations de chômage perçues par madame quatre mois plus tard sont augmentées de 315,00 €, puisque madame n'est plus considérée comme isolée mais comme chef de famille ; [que] force est de constater que la motivation de la décision est erronée car elle part d'un postulat erroné, en ne prenant pas en considération le montant du revenu effectif perçu par l'épouse du requérant, en tant que chef de ménage ; [qu'] en effet, la décision attaquée reprend comme montant perçu par madame la somme de 847,61 € ; [que] l'administration traite suffisamment de dossiers que pour savoir que ce montant est susceptible d'être modifié en cas de changement dans la composition de ménage, et se devait donc de redoubler de prudence et le cas échéant interroger l'intéressée quant à ce ; [qu'] en tout état de cause, l'attestation produite par la requérante datée du mois de mai 2017 reprend le montant modifié à partir d'avril 2017, soit un montant de 1059,96 € ; [que] par ailleurs, la décision attaquée relève que bien que l'intéressé ait fourni un contrat de travail ALE, il ne joint pas les fiches de salaire de son épouse ; [que] partant, l'administration est dans l'impossibilité de faire une analyse concrète sur base du revenu actuel de Madame [Y.] (manque d'informations par rapport aux dépenses connues, manque d'informations par rapport aux revenus provenant de l'ALE, etc...) ; [que] cependant, bien que l'Office des Etrangers relève ce montant, aucune demande n'est formulée par l'intermédiaire de l'administration communale afin d'inviter le requérant à produire cet élément ; [qu'] ainsi, la décision attaquée est fondée sur la considération que le dossier ne contient pas suffisamment d'éléments d'information pour démontrer que les revenus de Mademoiselle [Y.] seraient suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de son futur époux sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ; [que] cependant, il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a sollicité davantage d'informations auprès de la partie requérante afin de déterminer si les moyens de subsistance étaient suffisants pour leur permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ; [...] [que] bien qu'aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de s'informer auprès du requérant, l'article 42 § 1er alinéa 2 de la loi prévoit par contre que « le Ministre ou son Délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires] se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant » ; [que] cette possibilité offerte à la partie défenderesse par l'article 42 précité n'est pas une simple faculté mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auxquels la même disposition l'astreint ; [qu'] en conséquence, la partie défenderesse, dans la mesure où elle a entamé l'analyse *in concreto* prévue à l'article 42 § 1er alinéa 2 de la loi en tenant compte de l'allocation de chômage perçue par la regroupante ainsi que du loyer dont elle doit s'acquitter mensuellement, ne peut reprocher à la partie requérante de ne pas avoir fourni d'initiative un dossier complet relativement aux besoins propres du ménage ; [qu'] elle ne peut davantage se prévaloir du fait que cette absence d'information a pour conséquence de la placer dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse *in concreto* prévue par l'article 42 § 1er alinéa 2 de la loi ; [qu'] en ne sollicitant pas d'informations supplémentaires, il y a lieu de constater que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42 § 1er alinéa 2 de la loi ; [qu']

enfin et à titre surabondant, le requérant constate que c'est avec une certaine légèreté que l'administration a traité son dossier ; [qu'] en effet, plusieurs montants repris dans la décision attaquée sont erronés : - la requérante ne paie pas un loyer de 460,00 € mais de 420,00 € ; [que] la motivation est inadéquate ».

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que, conformément à l'article 40ter, alinéa 2, 1°, de la Loi telle qu'appllicable au moment de la prise de la décision attaquée, les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3° de la Loi, qui accompagnent ou rejoignent le ressortissant belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, doivent apporter la preuve que le Belge :

« 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

3.3. Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, tel qu'appllicable au moment de la prise de l'acte attaqué, dispose comme suit :

« S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

3.4. Il y a lieu de conclure de ces deux dispositions précitées que le montant de cent vingt pour cent du montant visé à l'article 40ter de la Loi constitue clairement un montant de référence et non un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial doit être refusé, en sorte que dans l'hypothèse où le Belge rejoint dispose de

revenus inférieurs à ce montant de référence, il revient à la partie défenderesse de procéder à un examen concret de la situation et, conformément à ce que prévoit l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi, de déterminer, en fonction des besoins propres du demandeur et des membres de sa famille, les moyens nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011, modifiant les articles 40bis, 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980, indiquent notamment ce qui suit à propos du « *critère des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants* » :

« Pour répondre plus explicitement à l'observation du Conseil d'État, il est prévu à l'article 10ter, § 2, que la décision relative à la demande est prise en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier. Le simple fait que l'intéressé ne remplisse pas la condition de disposer de moyens de subsistance suffisants ne peut pas justifier un refus automatique d'octroyer un permis de séjour dans le cadre du regroupement familial. »

La modification prévoit également une procédure pour le cas où le montant de référence n'est pas atteint. Dans ce cas, le ministre ou son délégué examinera à quel montant les moyens de subsistance doivent s'élever en fonction des besoins individuels du demandeur et des membres de sa famille. L'étranger et les autres services publics belges doivent fournir tous les documents et renseignements réclamés à cet effet par le ministre ou son délégué pour pouvoir déterminer ce montant » (Ch., s. 2010-2011, DOC 53-0443/016, p. 34).

Il résulte des travaux préparatoires précités de la loi du 8 juillet 2011, que la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, qu'elle peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination.

3.5. En l'espèce, le requérant a introduit le 5 avril 2017 une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge. Une annexe 19ter lui a été remise aux termes de laquelle le requérant a produit un « *acte de mariage ; passeport national* », et devait en outre produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 05.07.2017, les documents suivants : « ** revenus du Belge rejoint (chômage + ALE) ; dépenses ménages ; paiement redevance mutuelle ; copie du bail enregistré ; * si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents aux 120% du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des revenus de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et de sa famille* ».

A cet égard, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, que plusieurs documents ont été transmis à la partie défenderesse par le requérant, dont notamment : une attestation de paiement des allocations de chômage pour la période de janvier 2016 à avril 2017 ; un document intitulé « *analyse besoins* » ; un contrat de travail ALE ; un courrier daté du 21 février 2017 de la mutualité libérale du Brabant auquel est annexé un bulletin de virement ; un avertissement extrait de rôle de la commune de Ciney relatif à la collecte et traitement des déchets ménagers ; une attestation (article 961/1 du code judiciaire) du 5 décembre 2016 ; une attestation d'engagement de prise en charge du 19 octobre 2015.

Force est de constater que la partie défenderesse a fondé l'essentiel de la motivation de la décision attaquée sur les éléments suivants : une preuve de paiement de la

redevance ; un passeport ; un extrait d'acte de mariage ; un contrat de bail ; une attestation de paiement d'allocations de chômage ; un contrat de travail ALE ; deux factures annuelles ; un plan d'action FOREM ; une attestation d'engagement de prise en charge.

Au regard de ces éléments, lesquels figurent bien au dossier administratif, la partie défenderesse a considéré que le requérant ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille de Belge, dans la mesure où le revenu moyen de 847,61 euros/mois dont dispose son épouse est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15 décembre 1980, soit un montant actuel de 1428,32 euros.

La partie défenderesse a expliqué avoir invité le requérant, lors de l'introduction de sa demande de séjour, à produire dans le cadre de l'examen de l'article 42, § 1, de la Loi, les documents relatifs aux dépenses de son épouse. La partie défenderesse a soutenu dans la décision attaquée que le requérant a fourni les preuves ci-après :

- Le montant du loyer s'élevant à 460 €/mois ;
- Deux factures annuelles d'un montant de 79,20€ et de 65€.

La partie défenderesse en a conclu que « *si l'on déduit les montants connus du montant des allocations de chômage perçues, il reste au ménage 375,59€ pour vivre ; [qu'] en outre, en tenant compte des dires de l'ouvrant droit sur le fait que le couple mange régulièrement chez les parents, rien ne nous permet d'établir que le montant restant est suffisant pour assurer des frais tels que la téléphonie, l'internet et les soins de santé, la mobilité etc. ; [qu'] à défaut donc d'autres dépenses connues, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* ».

3.6. Le requérant conteste ce motif et fait valoir, en termes requête, que lors de sa demande de visa regroupement familial, il avait communiqué à la partie défenderesse un compte-rendu détaillé des revenus et charges de son épouse, et donc de l'ensemble de ses dépenses connues, lesquelles ont été réitérées dans un document intitulé « Analyse besoins », produit à l'appui de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite le 5 avril 2017.

Le requérant estime que dans la mesure où la partie défenderesse a entamé l'analyse *in concreto* prévue à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi en tenant compte de l'allocation de chômage perçue par son épouse, ainsi que du loyer dont elle doit s'acquitter mensuellement, elle ne peut lui reprocher de ne pas avoir fourni d'initiative un dossier complet relativement aux besoins propres du ménage.

Le requérant estime également que la partie défenderesse ne peut davantage se prévaloir du fait que cette absence d'information a pour conséquence de la placer dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse *in concreto* prévue par l'article 42 § 1^{er} alinéa 2 de la Loi.

3.7. En l'occurrence, s'il est vrai que les revenus que perçoit l'épouse du requérant sont insuffisants, parce qu'en dessous du montant de référence de 120% du revenu

d'intégration social tel que précisé dans l'acte attaqué, le Conseil relève toutefois qu'il ne ressort nullement du dossier administratif ni des motifs de l'acte attaqué, que la partie défenderesse ait examiné, conformément à l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi, à quel montant les revenus de l'épouse du requérant doivent s'élever, pour subvenir à ses besoins individuels et à ceux des membres de sa famille, afin qu'ils ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

Dès lors, en se bornant à affirmer que le montant de 375,59 euros dont dispose encore le ménage de l'épouse du requérant pour vivre, n'est pas suffisant pour « *assurer des frais tels que la téléphonie, l'internet et les soins de santé, la mobilité etc.* », sans devoir déterminer les moyens d'existence nécessaires au regroupant et à son époux pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, la partie défenderesse, contrairement à ce qu'elle soutient dans sa note d'observations, n'a pas adéquatement motivé l'acte attaqué et a méconnu l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

En effet, il appartenait à la partie défenderesse de déterminer l'ampleur des besoins du requérant et de son épouse au regard de charges et dépenses du ménage, de manière à vérifier si lesdits éléments correspondent bien aux besoins réels du ménage et que ceux-ci peuvent être effectivement couverts par les revenus produits par le requérant à l'appui de sa demande. En l'occurrence, la partie défenderesse ne peut se limiter à considérer que le montant de 375,59 euros dont disposerait encore l'épouse du requérant serait insuffisant pour vivre, d'autant qu'elle se borne à énumérer diverses charges auxquelles devrait faire face le ménage, sans qu'il ne soit établi au dossier administratif que toutes ces charges étaient indispensables au ménage. Il en est d'autant plus ainsi que l'ampleur des besoins d'un ménage peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

Or, il ressort du dossier administratif que le requérant a fourni, outre les documents que la partie défenderesse cite dans l'acte attaqué, un document intitulé « *Analyse besoins* », duquel il ressort un exposé détaillé des besoins dont il affirme se contenter pour vivre avec son épouse, sans devoir devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Si donc la partie défenderesse estime insuffisants les revenus dont dispose l'épouse du requérant, elle se devait de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille, en l'occurrence le prétendu montant 375,59€, en fonction des besoins propres du ménage et déterminer en conséquence les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

En effet, le Conseil souligne, ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires précités de la loi du 8 juillet 2011, que la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, qu'elle peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination.

Le Conseil relève que cette possibilité offerte à la partie défenderesse n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel l'article 42, § 1, alinéa 2, de la Loi l'astreint. La partie défenderesse ne peut reprocher à l'administré de ne pas avoir fourni d'initiative un dossier complet relativement aux besoins propres du ménage. Elle ne peut davantage se prévaloir du fait que cette absence d'informations a pour conséquence qu'elle soit dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa

famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

3.8. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose notamment que « *s'il est vrai que, conformément à l'article 42, alinéa 2, de la loi, lorsque l'étranger dispose de revenus stables et réguliers, mais insuffisants au sens de l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, il n'est pas exigé que la détermination des moyens de subsistance nécessaires ressorte expressément de la décision attaquée et que la partie défenderesse indique dans sa décision que tel montant précis devrait être considéré comme suffisant* ».

A cet égard, le Conseil estime que ces observations ne sont pas de nature à renverser les développements repris *supra* et sont, dès lors, insuffisantes à rétablir la légalité de la décision litigieuse.

3.9. Partant, en tant qu'il dénonce la violation de l'obligation de motivation, l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que la violation de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, le premier moyen, dans les limites exposées ci-dessus, est fondé et suffit à l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 septembre 2017 à l'encontre du requérant, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, Greffier.

Le greffier,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE